



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en  
demeure du 18 décembre 2014 à l'encontre de la SNC  
TRANS TERMINAL SERVICE (TTS) pour son  
établissement situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. LALANDE Michel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la SAS TRANS TERMINAL SERVICE (TTS) – siège social : Quai Freycinet IX – 59140 DUNKERQUE – à exploiter une activité de stockage de sucre en poudre à la même adresse, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 février 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 mettant en demeure la SNC TRANS TERMINAL SERVICE (TTS) de respecter les articles 2.3.1, 2.3.3, 2.3.6 et 2.6.2 de son arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2014 concernant son établissement situé à DUNKERQUE ;

Vu le rapport en date du 20 mai 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site en date du 23 février 2016, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que les installations sont conformes aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 18 décembre 2014 ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 décembre 2014 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrête préfectoral du 18 décembre 2014 mettant en demeure la SNC TRANS TERMINAL SERVICE (TTS) de respecter les articles 2.3.1, 2.3.3, 2.3.6 et 2.6.2 de son arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2014 pour son établissement de DUNKERQUE est abrogé.

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 08 JUIN 2016

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Olivier GINEZ

